

# SEPARATION

## Mesures concernant les enfants

LITIGES FAMILIAUX

CONCUBINAGE

DIVORCE A L'AMIABLE

PACS

REGIME MATRIMONIAL

DIVORCE JUDICIAIRE

Quelle que soit le type d'union (mariage, PACS, union libre), en cas de séparation des parents, les mesures concernant les enfants sont fixées selon les mêmes règles.

## 4 questions sont à examiner en cas de séparation des parents

Cela se fait soit :

- A l'amiable dans le cadre d'une convention parentale
- Devant le Juge aux affaires familiales en cas de désaccord.

Dans tous les cas, il est préférable de se faire assister par un avocat, professionnel du droit qualifié pour conseiller et défendre.

### L'AUTORITE PARENTALE

C'est l'ensemble des droits et des obligations des parents vis-à-vis de l'enfant. Elle est toujours exercée dans l'intérêt de celui-ci.

Elle est la plupart du temps exercée conjointement.

Pour tous les actes importants (orientation scolaire, éducation religieuse, etc.), les deux parents doivent donner leur accord. En cas de désaccord, c'est au juge de trancher le différend.

Mais dans certains cas graves, elle peut être exercée exclusivement par l'un des parents

Elle peut même être retirée.

### LA RESIDENCE DE L'ENFANT

La résidence peut être fixée :

- Chez l'un des parents ;
- De manière alternée chez l'un et l'autre

### LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Pouvoir conserver des liens réguliers avec l'enfant est un droit pour chaque parent.

Lorsque la résidence est fixée de façon habituelle chez le père ou la mère, l'autre parent dispose en général d'un droit de visite et d'hébergement selon une périodicité fixe.

### LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION

C'est le moyen de garantir artificiellement une égale participation des parents aux charges alimentaires, quotidiennes et d'éducation.

Elle est fixée en fonction des revenus et charges de chaque parent et des besoins de l'enfant.

Si un barème existe il n'est cependant qu'une base de calcul et ne s'impose pas.

Elle peut être prévue même dans le cas d'une résidence alternée.

**LE CABINET VEREL RESTE A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DEMANDES**



**CABINET VEREL**

Société d'avocats – Barreau D'Annecy

12 RUE GUILLAUME FICHET – 74000 ANNECY  
TEL : +33 (0)450 27 16 95 – FAX : +33 (0)450 09 91 47

SELARL au capital de 40.000 € - RCS ANNECY 532 439 500  
[www.verel-avocat.fr](http://www.verel-avocat.fr)